

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	référence dossier :
Déposée le 15/05/2026 Complétée le 12/06/2026	N°DP 059.052.26.00038
Par : Madame GRELIN Mathilde Monique Marie-Thérèse	
Demeurant à : 52d, Rue Etienne Dolet 59221 BAUVIN	
Pour : Travaux sur construction existante : Travaux de clôture et modifications de la configuration des revêtements extérieurs	
Sur un terrain sis : 52d, Rue Etienne Dolet 59221 BAUVIN A 1505 (661 m²)	

Le Maire :

Vu le dossier de déclaration préalable susvisée ;

Vu l'affichage en mairie de la demande d'autorisation en date du 15/05/2026 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 423 – 1 et suivants, et R 423 – 1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;

Vu le règlement de la zone UGE 4.1 ;

Vu la délibération n° 07 C 0236 du 29/06/2007 décidant de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture sur tout le territoire des communes membres de la communauté urbaine de LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE – METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE,

Considérant l'article R.424-5 du Code de l'Urbanisme, lequel indique **que** « En cas d'autorisation ou de non-opposition à déclaration préalable, la décision mentionne la date d'affichage en mairie ou la date de publication par voie électronique de l'avis de dépôt prévu à l'article R. * 423-6. Si la décision comporte rejet de la demande, si elle est assortie de prescriptions ou s'il s'agit d'un sursis à statuer, elle doit être motivée. Il en est de même lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est accordée. » ;

Considérant les dispositions générales du PLUI susvisé, lesquelles prévoient, concernant les clôtures **que** « Constitue une clôture toute édification d'un ouvrage visant à clore un terrain soit :

- Sur les limites donnant sur les voies publiques ou privées ou en retrait de celles-ci ;
- Sur les limites donnant sur des emprises publiques ;
- Sur les limites séparatives [...]

[...] Une clôture ne peut excéder une hauteur de 2 mètres à partir du terrain naturel d'implantation [...]

Les clôtures implantées le long d'une emprise publique et d'une voie publique ou privée ouverte à la circulation ou en retrait de celles-ci doivent, sur une hauteur maximale de deux mètres, être constituées soit :

- De dispositifs à claire voie, c'est-à-dire comportant au moins 50% de vide ;
- D'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0.80 mètre surmonté de dispositifs à claire voie ;
- De haies vives ;
- De dispositifs pleins d'une hauteur maximale de 0.80 mètre [...] »

Considérant qu'au regard du dossier de demande, le projet tend à installer une clôture aluminium ajourée de type persienne d'une hauteur de 1.20m reposant sur un muret existant de 0.50m ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du document d'insertion graphique, que la clôture projetée, décrite comme une clôture en aluminium ajourée de type persienne d'une hauteur de 1,20 m sur un muret existant de 0,50 m, ne présente pas visuellement les caractéristiques d'un dispositif à claire voie comportant au moins 50 % de vide ;

Considérant par ailleurs que ce même article indique, concernant les portails, **que** « *Les portails doivent être de forme simple, en adéquation avec la clôture, tant en termes de hauteur que de choix des matériaux.*

Les portails d'une hauteur supérieure à 0.80 mètre doivent être surmontés de dispositifs à claire voie c'est-à-dire comporter au moins 50% de vide. La hauteur maximale autorisée des portails est de 2 mètres. » ;

Considérant qu'au regard du dossier de demande, le projet tend à réaliser un portail coulissant en aluminium de 1.70m de hauteur, entièrement plein ;

Considérant que, dès lors que le dossier ne peut être autorisé en l'état ;

...ARRETE...

Article 1 : Le projet tel que décrit dans la déclaration préalable susvisée est refusé. Les travaux ne sont pas autorisés.

Fait à BAUVIN, le 3 juillet 2026
Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme et L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux."